Demande de permis d'urbanisme dispensée du concours d'un architecte en application des articles R.IV.1-1 et R.IV.1-2 du CoDT

CADRE RESERVE A LA COMMUNE OU AU FONCTIONNAIRE DELEGUE

Demandeur

……

Objet de la demande

……

Référence dossier

……

Cadre 1 - Demandeur

Personne morale

Dénomination sociale : Elawan Energy Wallonie

(personne habilitée à représenter la personne morale : HENRIET Benoit - gérant)

Forme juridique : sa

Numéro BCE : BE 0886 087 674

Adresse

Rue : Avenue des Dessus de Lives n° 2

Code postal : 5101 Commune : Namur Pays : Belgique

Téléphone : /

Courriel : /

Personne de contact

Nom : Culot Prénom : David

Qualité : Project developer

Téléphone : +32 495/37.58.40

Courriel : dculot@elawan.be

Auteur de projet *(à remplir, le cas échéant, si l'auteur des plans est un professionnel (ingénieur, paysagiste, architecte, géomètre, graphiste, …)*

Nom : Dapra Prénom : Sandro

Dénomination sociale d'une personne morale : /

Forme juridique : personne physique

Numéro BCE : 0877.567.215

Adresse

Rue : Rue de Bation n° 22

Code postal : 5630 Commune : Cerfontaine Pays : Belgique

Téléphone : 0495/60 23 90

Courriel : daprasandro@yahoo.fr

Cadre 2 – Localisation du projet / Optimisation spatiale

Localisation du projet

Rue : Chemin des Fermes (WT1-WT4) / Rue du Centre N951 (WT5)

Commune : Mettet (WT1-WT4) et Profondeville (WT5 & CT1)

Liste des parcelles cadastrales concernées par la demande :

	Commune	Division	Section	N° et exposant	Superficie cadastrée (m²)	Nature cadastrale	Propriétaire
Parcelle 1 **P1 = éolienne WT1 + aire de maintenance + chemin permanent**	Mettet	2	C	367A	133.389	Terre agricole	Non
Parcelle 2 **P2 = chemin permanent**	Mettet	2	C	372	93.515	Terre agricole	Non
Parcelle 3 **P3 = chemin permanent**	Mettet	2	C	386	125.339	Terre agricole	Non
Parcelle 4 **P4 = éolienne WT2 + aire de maintenance + chemin permanent**	Mettet	2	C	384L	159.775	Terre agricole	Non
Parcelle 5 **P5 = éolienne WT3 + aire de maintenance + chemin permanent**	Mettet	2	B	98	77.131	Terre agricole	Non
Parcelle 6 **P6 = éolienne WT4 + aire de maintenance + chemin permanent**	Mettet	2	G	392D	118.332	Terre agricole	Non
Parcelle 7 **P7 = éolienne WT5 + aire de maintenance + chemin permanent**	Profondeville	5	C	415S	91.820	Terre agricole	Non
Parcelle 8 **P8 = chemin permanent**	Profondeville	5	C	394C	13.633	Terre agricole	Non
Parcelle 9 **P9 = cabine de tête**	Profondeville	5	C	393A	10.989	Terre agricole	Non

Cadre 3 – Objet de la demande

<u>Identification de la demande – Types d'actes et travaux</u> ***(cocher le(s) type(s) de travaux concernés par la demande et explicitez-les).***

☒ **Construire** ou **reconstruire** un bâtiment ou un ouvrage, placer une ou plusieurs **installations fixes**

✍ Décrivez l'entièreté du projet et le but des travaux : précisez notamment le type de construction, d'installation fixe, la future destination, la superficie, les dimensions et les matériaux projetés, les éventuels actes et travaux d'aménagement aux abords et leurs revêtements (accès et stationnement), ainsi que l'environnement bâti ou non bâti dans lequel votre projet va s'insérer :

Le projet consiste en la construction et l'exploitation de cinq éoliennes sur les communes de de Mettet et Profondeville (province de Namur).

La demande porte également sur l'aménagement d'accessoires aux éoliennes (aires de maintenance et raccordement électrique intra-parc) ainsi que sur l'installation d'une cabine de tête.

A ce stade, le modèle d'éoliennes qui sera installé n'est pas encore déterminé, c'est pourquoi plusieurs modèles ont été étudiés dans l'Etude d'Incidences sur l'environnement. Il s'agit de 3 modèles terrestres d'une puissance allant de 3,9 à 4,8 MW (puissance du parc = max 24,0 MW). La hauteur totale maximale des modèles d'éolienne envisagés est de 180 m (hauteur mât : 110 à 114 m / Ø rotor : 131 à 136 m).

Le projet sera raccordé au poste électrique de Bois-de-Villers, où la production du parc sera injectée dans le réseau de transport.

Ce projet est localisé en zone agricole au plan de secteur. Les éoliennes sont situées entre les villages de Saint-Gérard, Lesve et Maison.

Les impacts du projet ont été évalués en détail dans l'étude d'incidences sur l'environnement (voir Annexe 6)

✍ Si le projet concerne un **module de production d'énergie**, précisez la puissance du module :

3 modèles d'éolienne sont proposés pour ce projet :

- Vestas V136 avec une puissance de 4,2 MW
- Nordex N131 avec une puissance 3,9 MW
- Nordex N133 avec une puissance de 4,8 MW

✍ Si le projet concerne la réalisation **de travaux techniques, décrivez en les travaux** :

Par travaux techniques, on entend :

a) les travaux pour lesquels les techniques de l'ingénieur ont une part prépondérante tels que les ponts et tunnels, routes, places, parkings, voies ferrées, métro et tout transport à supports fixes, pistes des aérodromes, ouvrages hydrauliques, barrages, canaux, ports et marines, captage des eaux, lignes électriques, pylônes, mâts, cabines de tête, éoliennes, turbines, gazoducs, oléoducs, pipe-lines, télécommunication ;)

b) les travaux de génie rural ;

c) les installations ou constructions dans la conception desquels les techniques de l'ingénieur ont une part prépondérante tels que les équipements de production, de stockage, de manutention, les bandes transporteuses, les portiques, les tuyauteries, les ponts roulants, les tours de stockage, les silos, les filtres extérieurs.

Le projet consiste en la construction et l'exploitation de cinq éoliennes d'une puissance variant de 3,9 à 4,8 MW , d'une cabine de tête, d'aires de montage et la pose de câbles électriques sur les communes de Mettet et Profondeville. Ces éoliennes sont implantées dans une zone agricole et bordées par trois villages : Saint-Gérard, Lesve et Maison.

Les 5 nouvelles éoliennes auront une hauteur maximale de 180 m (en bout de pale). Les différents éléments constituant les éoliennes (mât, pales, nacelles) seront de ton blanc/gris clair.

Les éoliennes en projet sont soumises à un balisage diurne et nocturne de catégorie E pour des éoliennes de plus de 150 m, conformément à la circulaire GDF-03 du SPF Mobilité et

Transport – section Transport aérien qui définit les prescriptions en matière de balisage et de flash lumineux des éoliennes sur le territoire belge.

Il n'y a pas réellement de parti architectural pour la mise en œuvre des éoliennes. Mais il est évident que ce type d'implantation répond aux besoins de réduire la production de CO2. La création d'énergie verte doit passer par ce type d'alternative. Par leur taille, les éoliennes seront visibles dans le paysage et constitueront de nouveaux points d'appel.

Pour la mise en œuvre du projet, l'accès au chantier pour les convois exceptionnels se fera depuis le circuit de Mettet, un site régulièrement utilisé pour le stationnement des convois exceptionnels en éolien. L'accès au site dépendra de la provenance des constructeurs, un accès est possible depuis l'ouest via la N5 et la route de Rouillon, depuis le nord via Mettet et la N98 ou depuis le sud via Florennes et la N98. Le trajet prendra ensuite la direction de l'Est par la route nationale N932 (route de Rouillon) pour prendre la route nationale N951 (rue de Maredsous) en direction du nord. Au niveau de Saint-Gérard, une partie du convoi continuera la route nationale N951 (rue de Namur) en direction du nord-est pour l'éolienne 5, un autre prendra la route nationale N988 (rue de Bambois) en direction du nord-ouest pour les éoliennes 1, 2, 3 et 4. Au niveau de la place de l'église de Bambois, un espace suffisant permet une zone de manœuvre pour un demi-tour en direction du chemin des Fermes (plus facilement accessible depuis le nord que depuis le sud vu l'angle de courbure). À noter que les éoliennes ne sont pas directement attenantes d'un chemin ou une voirie existante et que de nouveaux chemins d'accès permanents devront donc être créés.

En ce qui concerne le charroi ordinaire (acheminement des matériaux d'empierrement, du béton, du sable, etc.), l'accès au chantier peut dépendre de la localisation du siège de l'entreprise désignée (et/ou de ses dépôts de matériaux) d'une part et du lieu de valorisation et/ou de dépôt des déblais d'autre part. Néanmoins, il peut raisonnablement être considéré que ce charroi privilégiera l'itinéraire décrit ci-avant. De manière générale, l'accès au chantier nécessitera l'aménagement provisoire de certains tronçons de chemins agricoles existants durant la phase de chantier. Une fois la phase de chantier achevée, les élargissements et les aménagements temporaires seront supprimés. De plus, durant le chantier, une aire de montage sera aménagée au pied de chaque éolienne. Elles seront laissées en place pendant toute la durée d'exploitation du parc pour faciliter les opérations de maintenance et rendues inaccessibles par l'installation de barrières d'accès.

Les plateformes situées au pied des éoliennes seront réalisées en empierrement stabilisé. Il en est de même pour les chemins d'accès permanents nécessaires pour accéder aux plateformes des éoliennes depuis la voirie publique la plus proche.

L'électricité produite par les éoliennes sera transformée en moyenne tension au niveau des transformateurs situés dans leur nacelle ou leur tour respective. Les transformateurs des 5 éoliennes seront raccordés à une cabine de tête située sur une parcelle agricole le long de la rue du Centre (N951). La cabine abritera les points de concentration des câbles venant des éoliennes et le matériel adéquat pour assurer la protection, le comptage et le télécontrôle de la production. Il s'agira d'un bâtiment avec une toiture à double versants en ardoises naturelles de teinte gris foncé. Les murs de la cabine sont recouverts d'un bardage en briquettes de terre cuite de ton rouge-brun. La cabine sera munie de deux portes en acier galvanisé et de grilles de ventilations. Les dimensions du bâtiment (L x l x h) seront les suivantes : ± 7,22 m x ± 4,02 m x ± 3 m sous corniche (± 4,55 m au faîte du toit).

Du point de vue de l'intégration dans le bâti existant, la cabine de tête sera principalement visible en vue proche pour les véhicules en passage au niveau de la rue du Centre (N951). De manière générale, l'implantation de cet équipement annexe n'aura qu'un impact réduit sur le paysage comparé aux éoliennes.

☐ **Démolir** une construction

✍ Préciser les motifs de la démolition et l'affectation de la ou des parcelles après démolition ainsi que les éventuelles mesures mises en œuvre au niveau des murs mis à nu des bâtiments contigus :
Sans objet

☐ **Placer** un ou plusieurs **enseignes** ou **dispositifs de publicité**

✍ Décrivez-en les caractéristiques (nombre, formes et dimensions, matériaux et tonalité, spécificités (lumineuse, éclairage, lettrage ou logo, ...) ainsi que leur localisation (au sol, sur poteau ou totem, perpendiculaire ou parallèle à la façade d'un bâtiment, apposées sur une vitrine, …) :
Sans objet

☐ **Transformer une construction**

Par « transformer », on entend les travaux d'aménagement intérieur ou extérieur d'un bâtiment ou d'un ouvrage, en ce compris les travaux de conservation et d'entretien, qui portent atteinte à ses structures portantes ou qui impliquent une modification de son volume construit ou de son aspect architectural

✍ Décrivez l'entièreté du projet et le but des travaux : précisez notamment la situation du bien avant travaux, la nature de travaux, la future destination, la superficie, les dimensions et les matériaux projetés, les éventuels actes et travaux d'aménagement aux abords et leurs revêtements (accès et stationnement), ainsi que l'environnement bâti ou non bâti dans lequel votre projet va s'insérer :
Sans objet

☐ **Créer** un **nouveau logement** dans une construction existante

Par créer un nouveau logement dans une construction existante, il faut entendre créer, avec ou sans actes et travaux, un nouvel ensemble composé d'une ou de plusieurs pièces, répondant au minimum aux fonctions de base de l'habitat à savoir cuisine, salle de bain ou salle d'eau, WC, chambre, occupé à titre de résidence habituelle ou de kot et réservé en tout ou en partie à l'usage privatif et exclusif d'une ou de plusieurs personnes qui vivent ensemble, qu'elles soient unies ou non par un lien familial.

✍ Précisez notamment le type de logement (habitation unifamiliale, studio, appartements, adaptable, intergénérationnel, …..), le nombre total de logements, la localisation du bien par rapport à des commerces, services et réseaux de transport en commun, les emplacements de stationnement existants ou prévus, l'offre en parcage vélo, la présence d'espace de rangement et d'espace extérieur privatif (jardin, terrasse, …) , la gestion des vues et des vis-à-vis au sein de la ou des parcelles et par rapport aux voisins :
Sans objet

☐ **Modifier la destination** de tout ou partie **d'un bien**

✍ Décrire l'activité actuellement existante et celle projetée, dans le bâtiment ou sur le terrain :
Sans objet

✍ Si le projet vise un hébergement touristique, décrivez également la capacité d'accueil maximale (nombre de chambres et nombre de lits), les modalités de fonctionnement de l'hébergement :
Sans objet

☒ **Modifier sensiblement** le **relief du sol**

✍ Précisez le cubage approximatif des terres à déplacer ainsi que l'indication de la nature des terres à enlever et, le cas échéant, la nature et l'origine des terres à amener :

Il est prévu dans le cadre du projet de niveler les zones d'implantation des éoliennes pour la construction des fondations et des aires de maintenance. Ainsi, le volume total de terre déblayé dans le cadre du projet étant supérieur à 40 m³, la modification de relief du sol sera considérée comme sensible au sens de l'article R.IV.4-3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code de Développement Territorial. Les coupes de profil des aménagements sont reprises dans le dossier de demande de permis d'urbanisme.

Il est estimé que le chantier devrait générer un volume total de déblais d'environ de ± 17.414 m³. Environ 10.819 m³ pourraient être valorisés sur place en étalant ces terres sur les parcelles agricoles où s'implantent les éoliennes ou sur les parcelles voisines, en rebouchant les tranchées du câblage électrique, en remettant en état les aménagements temporaires, ou encore en recouvrant les fondations. Dès lors, ce ne sont plus que de ± 6.596 m³, soit 38 % du volume de déblais, qui devront être évacués hors du site d'implantation par l'entrepreneur en charge des travaux. Cependant, dans le cas où l'étalement des terres arables ne pourrait se faire sur les parcelles agricoles d'implantation ou voisines des éoliennes par non-accord des exploitants agricoles, c'est jusqu'à 7.041 m³ supplémentaires qui devraient être évacués et valorisés hors site par l'entrepreneur en charge des travaux.

Pour les détails de ces données, voir l'étude d'incidence sur l'environnement (Annexe 6).

☐ **Boiser** ou **déboiser**, **abattre** des **arbres isolés** à haute tige, des **haies ou allées**, abattre ou porter préjudice au système racinaire ou modifier l'aspect d'un **arbre ou d'un arbuste remarquable ou d'une haie remarquable**, défricher ou **modifier la végétation** de toute zone dont le Gouvernement juge la protection nécessaire, cultiver des **sapins de Noël**.

✍ Présenter les actes et travaux projetés (nature de la végétation), le but poursuivi par les travaux, la période envisagée des travaux ainsi que les éventuelles mesures de replantation après les travaux (essence et nombre)

Pour les arbres, allées et haies : le nombre d'arbres à abattre, leur essence, leur circonférence à 1,50 mètres du sol, leur âge supposé

Pour le défrichement de la végétation, la culture de sapin de Noël, le boisement/déboisement : l'âge du peuplement, la situation de la nappe aquifère et les conséquences des travaux projeté sur le régime hydrologique lorsqu'il s'agit de déboisement important :

Sans objet

☐**Utiliser habituellement un terrain** pour :

- ☐ le **dépôt** d'un ou plusieurs **véhicules usagés**, de mitrailles, de **matériaux** ou de **déchets**
- ☐ le placement d'une ou plusieurs **installations mobiles**, y compris des habitations légères

✍ Précisez la nature des dépôts ou le type d'installations mobiles, le nombre et la fréquence d'utilisation du terrain :

Sans objet

Particularités de la demande *(à remplir si d'application)*

☐ Si la mise en œuvre du projet est souhaitée par **phases** (si vous souhaitez notamment que la date de péremption de votre permis soit alignée sur ces phases), précisez la **description de ce phasage** ainsi que la **date** ou période souhaitée pour la seconde phase et les éventuelles phases ultérieures :
Sans objet

☐ Si le projet concerne une **régularisation de travaux effectués sans permis ou non conformément au permis délivré**, décrivez les actes et travaux dont la régularisation est demandée et précisez les éléments probants permettant de démontrer la date de leur réalisation :
Sans objet

☐ Si le projet a pour effet d'**éteindre** ou de **modifier** des **servitudes et autres droits** : précisez en la nature (servitude de passage, de vue, …) et les contraintes induites par le projet :
Sans objet

☐ Si la demande vise un **permis d'urbanisme** à **durée limitée** au sens de l'article D.IV.80 du CoDT, précisez et justifiez en la durée :
Sans objet

☐ Si la demande vise une **modification d'un permis d'urbanisme délivré** en application de l'article D.IV.96/1 du CoDT, précisez la date de délivrance et les références du permis initial dont la modification est sollicitée. Décrivez les actes et travaux en lien avec la modification projetée, la situation existante correspondant à la situation autorisée dans le permis initialement délivré :
Sans objet

Cadre 4 – Réglementation applicable : liste et motivation des dérogations et écarts

La réglementation applicable au projet faisant l'objet de la demande et susceptible d'influencer la conception du projet est reprise dans la grille analytique jointe en annexe du présent formulaire. Lisez attentivement la grille et le cas échéant, justifiez ci-dessous les dérogations et/ou écarts sollicités.

☒ Si votre demande implique une **dérogation au plan de secteur** ou aux **normes du guide régional d'urbanisme** :

- ✍ **Enumérez** le ou les dérogations sollicitées :
 La demande implique une dérogation au plan de secteur

- ✍ En cas de dérogation au plan de secteur, **expliquez et motivez** le respect des conditions de l'une des hypothèses de dérogation repises aux articles D.IV.6 à D.IV.11 du CoDT :

Motivation de la dérogation au plan de secteur

Le projet nécessite pour sa mise en œuvre, l'octroi d'un permis unique. Celui-ci est défini dans le Décret relatif au permis d'environnement comme la *décision de l'autorité compétente relative à un projet mixte, délivré à l'issue de la procédure visée au chapitre XI, qui tient lieu de permis d'environnement au sens de l'article 1er, 1°, du présent décret et de permis d'urbanisme au sens de l'article D.IV.4 du CoDT.*

Entré en vigueur le 1er juin 2017, le CoDT (Code du Développement Territorial) prévoit des dispositions relatives à l'implantation des éoliennes sur le territoire wallon.

En son article D.II.36, le CoDT prévoit qu'une ou plusieurs éoliennes puissent s'implanter en zone agricole du plan de secteur, pour autant que :

1. Elles soient situées à proximité des principales infrastructures de communication ou d'une zone d'activité économique aux conditions fixées par le Gouvernement ;
2. Elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone.

1er critère : Proximité des principales infrastructures de communication

La partie réglementaire précise encore que (article R.II.36-2) : Le mât des éoliennes implantées en zone agricole est situé à une distance maximale de mille cinq cents mètres de l'axe des principales infrastructures de communication ou de la limite d'une zone d'activité économique.
L'article R.II.21-1 du CoDT précise que les principales infrastructures de communication sont celles qui sont reprises dans la structure territoriale du schéma de développement du territoire et qui comporte :

1. Les autoroutes et les routes de liaisons régionales à deux fois deux bandes de circulation, en ce compris les contournements lorsqu'ils constituent des tronçons de ces voiries, qui structurent le territoire wallon en assurant le maillage des pôles régionaux ;
2. Les lignes de chemin de fer, à l'exception de celles qui ont une vocation exclusivement touristique ;
3. Les voies navigables, en ce compris les plans d'eau qu'elles forment.

Le Schéma de Développement du Territoire (ci-après « SDT ») a été définitivement adopté par le Gouvernement wallon en avril 2024 et est entré en vigueur le 1er aout 2024.

L'article D.II.28 du CoDT précise les zones d'activité économique comprennent la zone d'activité économique mixte, la zone d'activité économique industrielle, la zone d'activité économique spécifique, la zone d'aménagement communal concerté à caractère économique et la zone de dépendances d'extraction.
Concernant le premier critère du CoDT, seule l'éolienne 5 (la plus à l'est) s'implante à moins de 1.500 m (1.200 m) d'une petite zone d'activité économique présente à l'intérieur du village de Lesve (Scierie de Lesve). Aucune dérogation au plan de secteur n'est donc à prévoir pour cette éolienne. **En revanche, une dérogation au plan de secteur est sollicitée pour les éoliennes en projet WT1 à WT4, car celles-ci se trouvent à plus de 1.500 m de la ZAE, ou d'une infrastructure de communication principale**. En effet, les nationales à 2 bandes de circulation présentes dans les environs du projet ne sont pas reprises au sein de la structure territoriale du SDT, de sorte qu'elles ne doivent pas être considérées comme des principales infrastructures de communications au sens du CoDT.

Une partie du projet n'est pas conforme au plan de secteur mais la dérogation peut être octroyée sur pied de l'article D.IV.11 du CoDT, étant donné que les parcs éoliens sont visés à l'article D.IV.22, alinéa 1er, 7°, k) : *« Outre les dérogations prévues aux articles D.IV.6 à D.IV.10, le permis visé à l'article D.IV.22, alinéa 1er, 1°, 2°, 4°, 5°, 7°, 10° et 11°, et à l'article D.IV.25 et le permis relatif aux constructions et équipements destinés aux activités à finalité d'intérêt général ou le certificat d'urbanisme n° 2 peut être accordé en dérogeant au plan de secteur. ».*

Au regard de la dérogation demandée pour le projet éolien de Gonoy, il convient de se référer à l'article D.IV.13 du CoDT, lequel dispose dans les termes suivants :
« Un permis ou un certificat d'urbanisme n°2 peut être octroyé en dérogation au plan de secteur ou aux normes du Guide régional d'urbanisme si les dérogations :
1° sont justifiées compte tenu des spécificités du projet au regard du lieu précis où celui-ci est envisagé ;
2° ne compromettent pas la mise en œuvre cohérente du plan de secteur ou des normes du Guide régional d'urbanisme dans le reste de son champ d'application ;
3° concernent un projet qui contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis ».
La motivation de la demande de dérogation au plan de secteur pour les éoliennes 1 à 4, notamment par rapport aux 3 critères exposés ci-avant sont repris en annexe du formulaire de demande de permis unique.
Ci-après est reprise une analyse des critères de dérogation basée sur des éléments factuels issus de l'évaluation des incidences du projet. Il appartiendra cependant à l'autorité d'apprécier ces critères au regard de l'évaluation détaillée des incidences.

1° Justification de la dérogation compte tenu des spécificités du projet au regard du lieu précis où celui-ci est envisagé

- Le projet, situé en zone agricole, respecte les distances recommandées par le Cadre de référence de 2024 par rapport aux zones d'habitat du plan de secteur (500 m + ½ hauteur d'éolienne soit 590 m) et aux habitations isolées (400 m) ;
- Le projet permet l'implantation de 5 éoliennes. Le critère du Cadre de référence de 2024 qui privilégie le développement de parcs de minimum 4 éoliennes est donc respecté. L'ajout des éoliennes 1 à 4 (en plus de l'éolienne 5 qui n'est pas en dérogation) permet de respecter ce critère et de valoriser pleinement le potentiel venteux du site ;
- L'implantation suit une ligne courbe et le parc est étendu. Le positionnement des éoliennes a été réfléchi en veillant à respecter des interdistances suffisantes les plus homogènes possibles (cfr. chap. IV.3) ;

- Il y a une ligne de force structurant le paysage dans la zone où le projet désire s'implanter, laquelle est représentée par une ligne de crête (sommet gréseux). L'implantation du parc est parallèle à ce sommet et vient appuyer ce dernier (une implantation sur le sommet n'était pas possible car il est habité). L'éolienne 5, seule, ne saurait appuyer cette ligne de force.
- Le projet respecte les distances de garde aux infrastructures et aux zones boisées ;
- Les résultats de l'étude de vent estiment la production électrique nette annuelle par éolienne du projet entre 9.883 à 10.632 MWh/an par éolienne, selon le modèle considéré et avec bridage. Il peut dès lors être considéré que le site du projet de Gonoy dispose d'un gisement éolien de bon niveau. Pour les quatre éoliennes en dérogation, le productible total se situe donc entre 39.532 et 42.528 MWh/an ;
- L'accessibilité des éoliennes est bonne et le projet ne nécessite pas de modification de voiries au sens du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, seuls des chemins d'accès à circulation privée et des aménagements temporaires pour le chantier sont nécessaires ;
- L'évaluation des impacts sur le milieu biologique a montré que les impacts restent maitrisés ;
- Les éoliennes sont implantées en dehors de toute zone inondable.

2° Le projet ne doit pas compromettre la mise en œuvre cohérente du plan de secteur

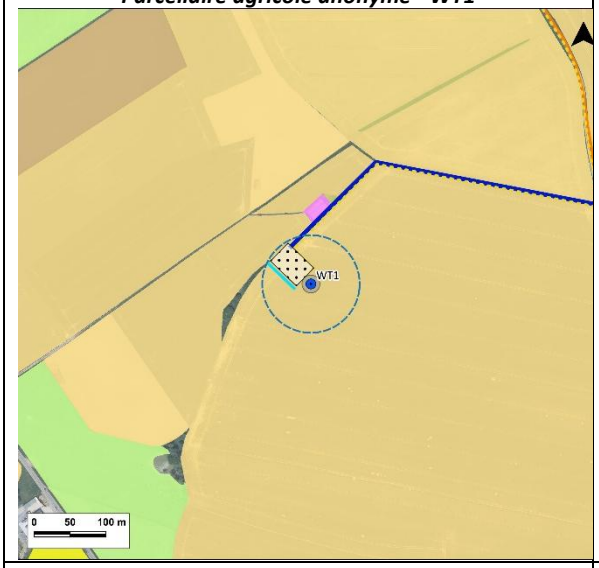
Le projet éolien de Gonoy ne mettra pas en cause de manière irréversible la destination de la zone agricole où sont prévues les éoliennes. En effet, la construction du projet couvre une superficie totale d'environ 20.086 m², correspondant à l'addition des superficies relatives aux fondations des éoliennes (2.454 m²), à la cabine de tête (29 m²), aux aires de manutention laissées en place durant la durée de l'exploitation (8.53 m²) et aux chemins d'accès permanents (9.064 m²). À titre de comparaison, la superficie agricole utile située dans un rayon de 500 m autour des éoliennes est estimée à environ 322 ha. La superficie agricole perdue est donc peu notable (0,6 %) par rapport à la plaine agricole visée par le projet.

Par ailleurs, la surface du projet est négligeable comparativement à la surface totale des zones agricoles utilisées des communes de Mettet et Profondeville (total de 7.936 ha pour la commune de Mettet et 1.789 ha pour la commune de Profondeville).

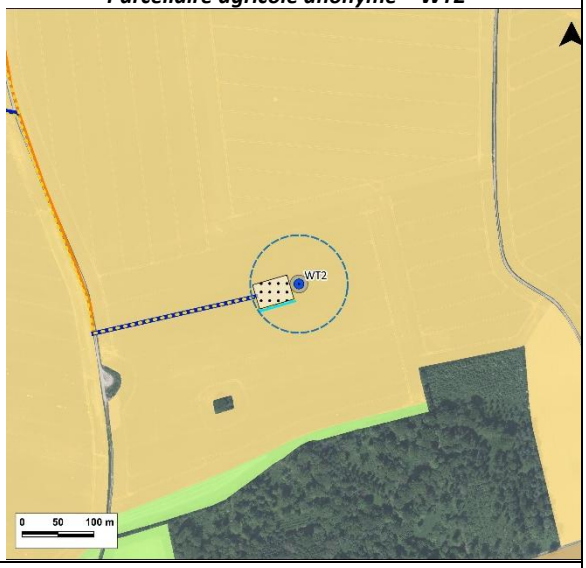
La création des chemins privés permanents est indispensable compte tenu de la configuration du parc qui répond à différents critères (plus amplement discuté au chapitres III.2 Implantation proposée par le demandeur et au chapitre V.3 Alternative d'implantation sur site et extension de l'EIE). Pour le tracé des chemins d'accès, le Demandeur a veillé, en concertation avec les exploitants, dans l'ordre hiérarchique : à reprendre les chemins agricoles existants ; à suivre le chemin le plus court ; à se positionner en bordure du parcellaire agricole ; à suivre l'axe des sillons autant que possible, tout en tenant compte des autres contraintes (infrastructures, distance à l'habitat, enjeux biologiques, cohérence paysagère, etc.). En tenant compte de ces critères, les nouveaux chemins induiront donc un morcellement relativement limité.

Ceci est illustré aux figures ci-après reprenant la parcellaire agricole anonyme. Il peut ainsi être constaté que les chemins d'accès aux éoliennes 1, 3 et 4 suivent les limites de parcelles agricoles. Pour l'éolienne 2, il n'a pas été possible de suivre les limites de la parcelle agricole au vu de la position de l'éolienne au sein de celle-ci. Néanmoins, le chemin a été placé dans l'axe des sillons pour cette éolienne. L'accès à l'éolienne 5 coupe une partie de la parcelle agricole en oblique pour des raisons d'accords fonciers. Il faut cependant remarquer que le chemin d'accès à l'éolienne 5 est relativement court (environ 180 m jusqu'au début de l'aire de montage).

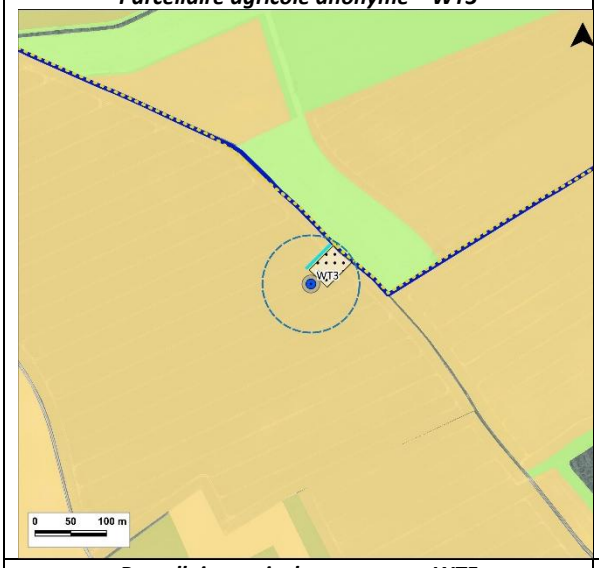
Parcellaire agricole anonyme - WT1



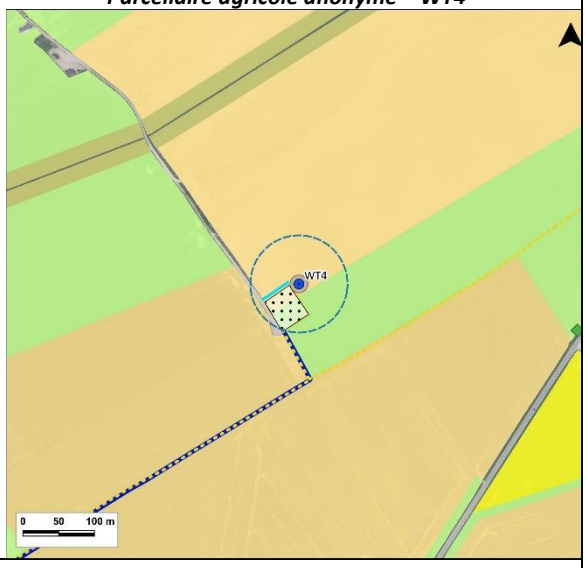
Parcellaire agricole anonyme – WT2



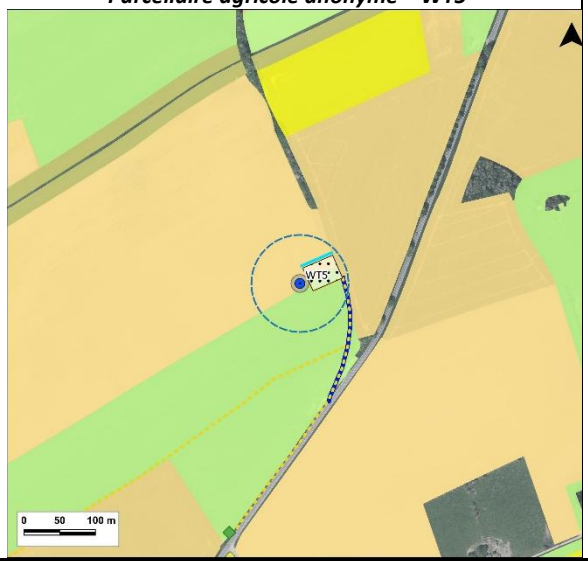
Parcellaire agricole anonyme – WT3



Parcellaire agricole anonyme – WT4



Parcellaire agricole anonyme – WT5



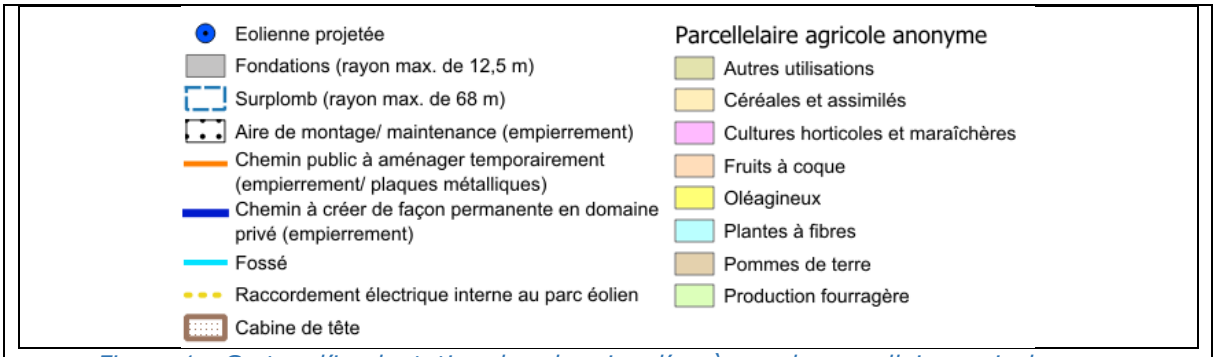


Figure 1 : Cartes d'implantation des chemins d'accès sur le parcellaire agricole anonyme

Par ailleurs, il convient de préciser que les chemins d'accès à créer pourront être facilement traversés ou utilisés par les machines agricoles et ne devraient, dès lors, pas constituer une contrainte majeure pour l'exploitation des parcelles agricoles.
Lors de l'arrêt définitif de l'exploitation, l'exploitant aura l'obligation de remettre en état le site et de permettre à nouveau son usage agricole (ce qui implique le démontage complet des éoliennes, le retrait des fondations du sol, à l'exception des éventuels pieux, le démantèlement et la remise en état des aires de montage). Dans les permis délivrés, une garantie bancaire par éolienne construite est d'ailleurs exigée pour le démantèlement.
Par ailleurs, il peut être rappelé que le Demandeur a développé son projet en concertation avec les propriétaires et exploitants des terres agricoles des terrains concernés par les éoliennes, qui ont marqué leur accord.

3° Le projet doit contribuer à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis
La Convention Européenne du Paysage (CEP, Florence, 2000), en vigueur sur le territoire belge depuis le 1er février 2005, *« a pour objet de promouvoir la protection, la gestion et l'aménagement des paysages, et d'organiser la coopération européenne dans ce domaine »* (CEP, art. 3). Chaque État signataire s'engage, entre autres, *« à définir et à mettre en œuvre des politiques du paysage visant la protection, la gestion et l'aménagement des paysages »* (CEP, art. 5).

L'article 1er de la Convention définit ces politiques pour les paysages telles que :

- la *« Protection des paysages» comprend les actions de conservation et de maintien des aspects significatifs ou caractéristiques d'un paysage, justifiées par sa valeur patrimoniale émanant de sa configuration naturelle et/ou de l'intervention humaine* ;

- la *« Gestion des paysages» comprend les actions visant, dans une perspective de développement durable, à entretenir le paysage afin de guider et d'harmoniser les transformations induites par les évolutions sociales, économiques et environnementales* ;

- l'*«Aménagement des paysages» comprend les actions présentant un caractère prospectif particulièrement affirmé visant la mise en valeur, la restauration ou la création de paysages.*

De par sa nature, l'implantation du projet éolien s'inscrit dans une stratégie de « gestion des paysages ». Il s'agit en effet d'une infrastructure de production d'énergie renouvelable, développée grâce à l'évolution de notre société, et qui s'insère dans le paysage local en transformant celui-ci. Dans le cas d'un projet éolien, cette transformation est clairement induite par les évolutions économiques et environnementales, mais aussi sociales de la société.

Il est renvoyé au chapitre Paysage et Patrimoine de l'étude des incidences sur l'environnement (chapitre IV.3), lequel montre que le projet est parallèle à une ligne de force existante représentée par une ligne de crête (sommet gréseux) dans une optique d'intégration paysagère. Le positionnement des éoliennes a été réfléchi en veillant à respecter des interdistances suffisantes les plus homogènes possibles. Elles forment, par leur

hauteur, de nouvelles structures verticales anthropiques dans le paysage. Les éoliennes ne constituent pas une barrière visuelle, et donc n'engendrent pas une limite à une vue vers un horizon lointain même si elles en modifient la perception et attirent le regard par le mouvement des pales. À une plus grande échelle, le projet participe à la dynamique de composition paysagère sur le territoire de la Région wallonne. Cette dynamique est induite par les objectifs d'augmentation de production d'énergie renouvelable définis par la région.

Les éoliennes 2 à 5 sont cependant localisées dans un périmètre d'intérêt paysager ADESA. Le projet apporte une composante artificielle verticale dans un paysage qui en est actuellement dépourvu (avec une concurrence avec des éléments bâtis patrimoniaux telle que l'Abbaye de Brogne). Il est cependant estimé que le projet s'inscrit dans une optique de gestion des paysages, en proposant une configuration qui respecte les lignes de force du paysage.

2e critère : Ne pas mettre en cause de manière irréversible la destination de la zone

En ce qui concerne le second critère du CoDT, à savoir que le projet ne doit pas mettre en cause de manière irréversible la destination de la zone, la justification rejoint celle déjà exposée au point 2° exposé ci-avant, en ce sens que le projet ne compromet pas la mise en œuvre cohérente du plan de secteur.

La création des chemins permanents est indispensable compte tenu de la configuration du parc qui répond à différents critères (plus amplement discuté au chapitre III.2 Implantation proposée par le demandeur et au chapitre V.3 Alternative d'implantation sur site et extension). Pour le tracé des chemins d'accès, le Demandeur a veillé dans l'ordre hiérarchique : à reprendre les chemins agricoles existants ; à suivre le chemin le plus court ; à se positionner en bordure du parcellaire agricole ; à suivre l'axe des sillons autant que possible. En tenant compte de ces critères, les nouveaux chemins induiront donc un morcellement relativement limité.

Ceci a déjà été illustré aux figures ci-avant reprenant la parcellaire agricole anonyme. Il peut ainsi être constaté que les chemins d'accès aux éoliennes 1, 3 et 4 suivent les limites de parcelles agricoles. Pour l'éolienne 2, il n'a pas été possible de suivre les limites de la parcelle agricole au vu de la position de l'éolienne au sein de celle-ci. Néanmoins, le chemin a été placé dans l'axe des sillons pour cette éolienne. L'accès à l'éolienne 5 coupe une partie de la parcelle agricole en oblique pour des raisons d'accords fonciers. Il faut cependant remarquer que le chemin d'accès à l'éolienne 5 est relativement court (environ 180 m jusqu'au début de l'aire de montage).

À noter que le Demandeur a veillé, en concertation avec les exploitants, à limiter le plus possible le morcellement des parcelles en optant pour de nouveaux chemins d'accès les plus courts possible, tout en tenant compte des autres contraintes (infrastructures, distance à l'habitat, cohérence paysagère, etc.).

Lors de l'arrêt définitif de l'exploitation, l'exploitant aura l'obligation de remettre en état le site et de permettre à nouveau son usage agricole (ce qui implique le démontage complet des éoliennes, le retrait des fondations du sol, à l'exception des éventuels pieux, le démantèlement et la remise en état des aires de montage). Dans les permis délivrés, une garantie bancaire par éolienne construite est d'ailleurs exigée pour le démantèlement.

Par ailleurs, il peut être rappelé que le Demandeur a développé son projet en concertation avec les propriétaires et exploitants des terres agricoles des terrains concernés par les éoliennes, qui ont marqué leur accord.

✍ En cas de dérogation au plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme, **expliquez et motivez** le respect des conditions de l'article D.IV.13 du CoDT

Sans objet

☒ Si votre demande implique **un ou plusieurs écarts** à un **schéma**, à une carte d'affectation des sols, aux **indications d'un guide d'urbanisme**, ou au **permis d'urbanisation** :

✍ **Enumérez** le ou les écarts sollicités :

La demande implique une dérogation au schéma de développement communal de Mettet et Profondeville

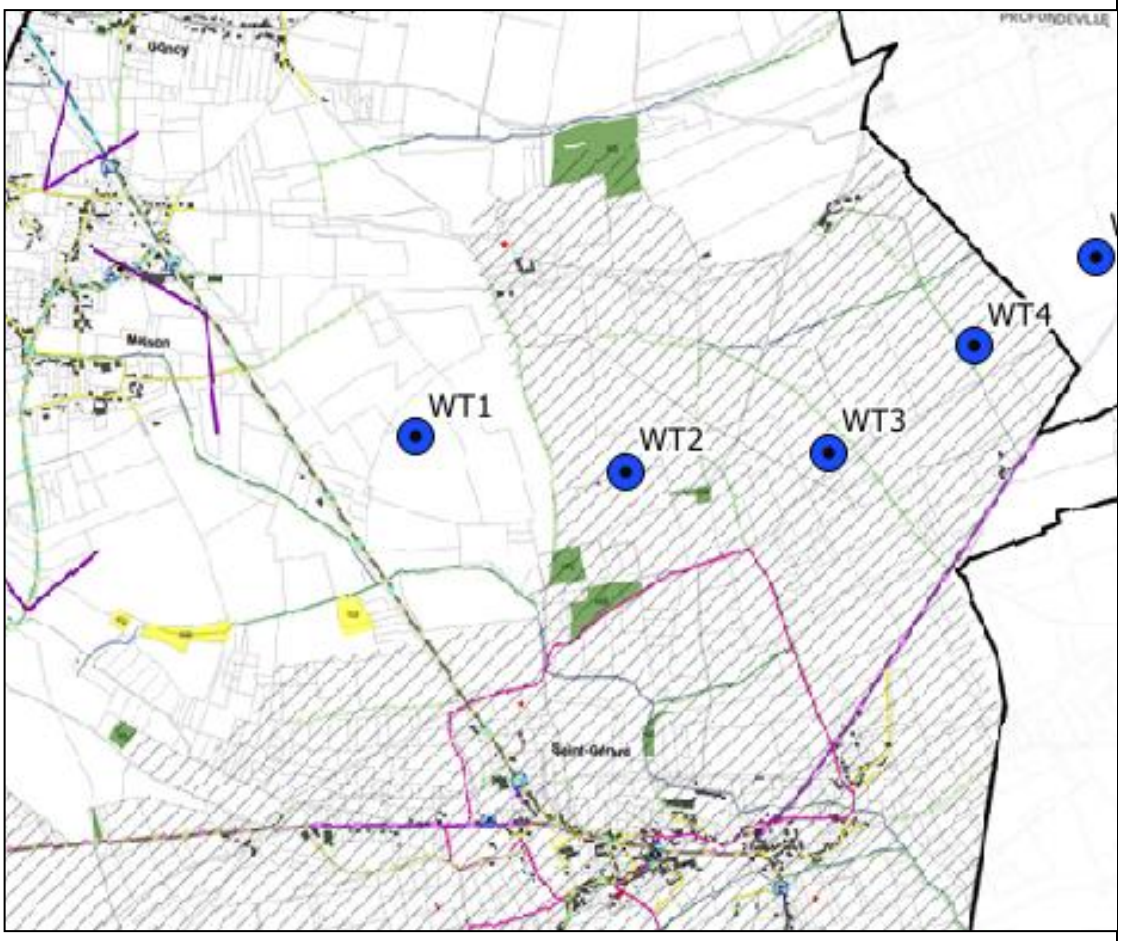
✍ **Expliquez et motivez** le respect des conditions de l'article D.IV.5 du CoDT

2) Schéma de développement communal de Mettet

La commune de Mettet dispose d'un Schéma de Développement Communal adopté le 19/12/2013.

Au SDC, les éoliennes 2 à 4 sont situées en zone agricole d'intérêt paysager. Il n'y a pas de point de vue remarquable défini au SDC dirigé vers le projet.

Un extrait de la carte des mesures d'aménagement du SDC de Mettet est repris à la Figure suivante.



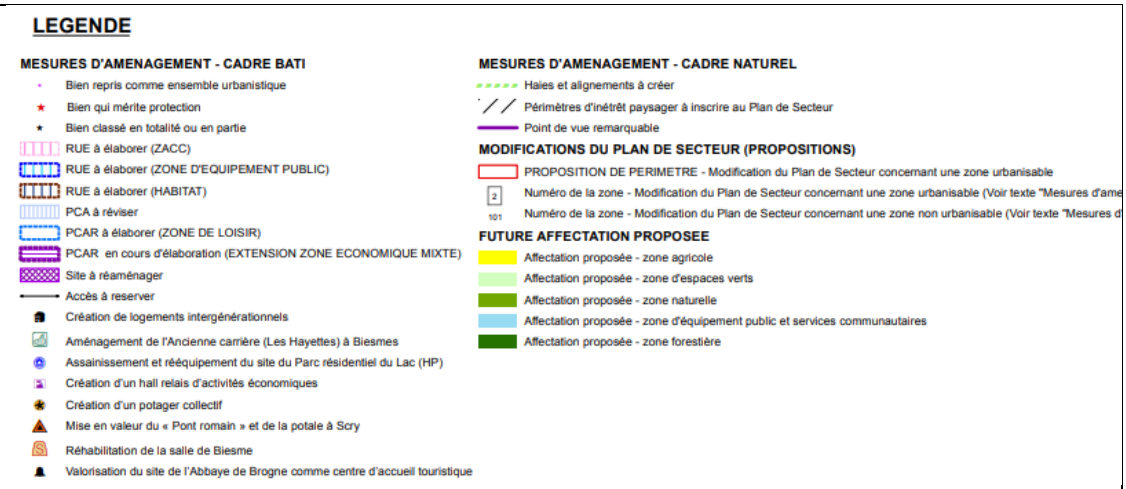


Figure 2 : Extrait de la carte des mesures d'aménagement proposées par le SDC de Mettet.

Le SDC de Mettet reprend plusieurs recommandations pour la zone agricole :

- Ne peut comporter que les constructions indispensables à l'exploitation et le logement des exploitants dont l'agriculture constitue la profession. Il est à noter que l'extension des exploitations existantes sera privilégiée. Elle peut également comporter des installations d'accueil du tourisme à la ferme, pour autant que celles-ci fassent partie intégrante d'une exploitation agricole ;

- Les bâtiments présents dans cette zone devront faire l'objet d'une attention particulière quant à leur intégration paysagère. Ainsi en cas de nouvelles constructions, celles-ci devront être de type groupé et ne pourront dépasser au-delà de la ligne de crête il est recommandé d'éviter une implantation au sein d'un paysage ouvert. Dans le cas contraire, les constructions devront être réalisées à proximité de bosquets d'arbres existants ou intégrés au paysage au moyen de plantations adéquates ;

- il est recommandé d'éviter de créer des zones d'entrepose du matériel agricole le long de la voirie ;

- Elle peut être exceptionnellement destinées aux activités récréatives de plein air pour autant qu'elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone. Pour les activités récréatives, les actes et travaux ne peuvent y être autorisées qu'à titre temporaire sauf à constituer la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'un habitat existant ;

- Les modules de production d'électricité ou de chaleur ainsi que les unités de biométhanisation, doivent respecter les conditions édictées par le CWATUPE ;

- Les refuges de pêche, les activités piscicoles et les étangs d'agrément y sont interdits.

Les éoliennes étant assimilées à des modules de production d'électricité, le SDC renvoie vers le CWATUPE (remplacé par le CODT). La situation du projet par rapport au CODT est discutée au chapitre II.5.2.

Pour les zones en surimpression comme les périmètres d'intérêt paysage au Pan de secteur ou au SDC, le SDC de Mettet propose également des recommandations. En ce qui concerne les éoliennes, il est écrit :

- En zone non-urbanisable : l'implantation d'éoliennes y est interdite.

Les éoliennes 2 à 4 ne respectent dès lors pas le SDC de Mettet, étant toutes trois projetées dans un périmètre d'intérêt paysager au SDC. **Il peut donc être considéré que l'implantation des 3 éoliennes du projet s'écarte du SDC de Mettet.**

Un permis peut cependant s'écarter du SDC, conformément à l'article D.IV.5 du CoDT :

Art. D.IV.5 : « *Un permis ou un certificat d'urbanisme n° 2 peut s'écarter du schéma de développement du territoire lorsqu'il s'applique, d'un schéma de développement pluricommunal, d'un schéma de développement communal, d'un schéma d'orientation local, d'une carte d'affectation des sols, du contenu à valeur indicative d'un guide ou d'un permis d'urbanisation moyennant une motivation démontrant que le projet :*

1° ne compromet pas les objectifs de développement territorial, d'aménagement du territoire ou d'urbanisme contenus dans le schéma, la carte d'affectation des sols, le guide ou le permis d'urbanisation ;

2° contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis. »

En ce qui concerne le point 1 (objectifs de développement territorial, d'aménagement du territoire et d'urbanisme), le SDC de Mettet reprend comme objectif (lié au périmètre d'intérêt paysager) :

- Objectif 2 : CADRE NATUREL : protéger et valoriser le patrimoine naturel dans le cadre d'une politique de développement durable et de mise en valeur du paysage ;
 - Objectif 2.3 : Préserver, réhabiliter et mettre en valeur le paysage de la commune et son caractère champêtre. Et ce, plus particulièrement dans les zones présentant un intérêt paysager ainsi qu'au sein des paysages visibles depuis les points de vue remarquables.

Il est spécifié que : « *en conclusion, le paysage rural de la commune, est d'une grande qualité, il a conservé toute son authenticité, grâce au travail incessant des agriculteurs et des gestionnaires forestiers* ».

Les options en ce qui concernent les périmètres d'intérêt paysager sont reprises ci-après.

Tableau 1 – Options pour les périmètres d'intérêt paysager au plan de secteur et au SDC (extrait du SDC de Mettet).

OPTIONS
La protection du paysage est un des enjeux majeurs pour l'aménagement du territoire de la commune. Le périmètre d'intérêt paysager, délimite un espace au sein duquel les éléments du paysage se disposent harmonieusement. Les actes et travaux peuvent y être accomplis pour autant qu'ils s'intègrent parfaitement au site bâti et non bâti et qu'ils ne mettent pas en péril la valeur esthétique du paysage. Il est nécessaire d'y rechercher la bonne intégration des bâtiments : teinte des matériaux et volumes rendant le bâtiment peu visible ou en harmonie avec le bâti traditionnel existant, utilisation d'une végétation variée, constituée d'essences régionales ou assimilées. Mettre en œuvre une urbanisation visant à enrichir les qualités du cadre de vie : diversité dans le découpage parcellaire, diversité dans les modes d'implantation, recherche d'une architecture soignée et respectueuse de l'environnement. Enrichir l'espace public, diversifier les plantations, apporter un soin particulier dans le traitement des abords. Il faut conserver tous les éléments du paysage qui contribuent à préserver la valeur esthétique du site (vergers, chemins creux, berges de cours d'eau, bois, zones humides, haies, arbres, etc.). Les plantations d'arbres seront autorisées à condition qu'elles maintiennent suffisamment ces ouvertures paysagères. Le maintien des pâtures et/ou cultures sera encouragé.

L'option en lien avec les éoliennes vise surtout : « *le périmètre d'intérêt paysager délimite un espace au sein duquel les éléments du paysage se disposent harmonieusement. Les actes et travaux peuvent y être accomplis pour autant qu'ils s'intègrent parfaitement au site bâti et non bâti et qu'ils ne mettent pas en péril la valeur esthétique du paysage* ».

Il appartiendra à l'autorité compétente de statuer sur l'intégration du projet au site bâti et non bâti et sur la mise en péril esthétique du paysage. Il est renvoyé au chapitre Paysage et Patrimoine de l'étude des incidences sur l'environnement (chapitre IV.3), lequel montre que le projet est parallèle à une ligne de force existante représentée par une ligne de crête (sommet gréseux) dans une optique d'intégration paysagère. Les éoliennes 2 à 5 sont cependant localisées dans un périmètre d'intérêt paysager ADESA. Le projet apporte une composante artificielle verticale dans un paysage qui en est actuellement dépourvu (avec une concurrence avec des éléments bâtis patrimoniaux telle que l'Abbaye de Brogne). Il est cependant estimé que le projet s'inscrit dans une optique de gestion des paysages, en proposant une configuration qui respecte les lignes de force du paysage.

A noter qu'en zone agricole au SDC de Mettet, les modules de production d'électricité sont autorisés pourvu qu'ils respectent les conditions du CoDT (étudiées au point « 1) Plan de secteur » du présent cadre 7).

En ce qui concerne le point 2 (protection, gestion ou aménagement des paysages bâtis ou non bâtis), il est renvoyé au point précédent qui étudie la question.

3) Schéma de développement communal de Profondeville

La commune de Profondeville dispose d'un SDC, adopté le 13/12/2012.

L'éolienne 5 (la seule éolienne du projet sur le territoire de Profondeville) et la cabine de tête sont en zone « d'espace agricole ouvert » (voir Figure suivante).

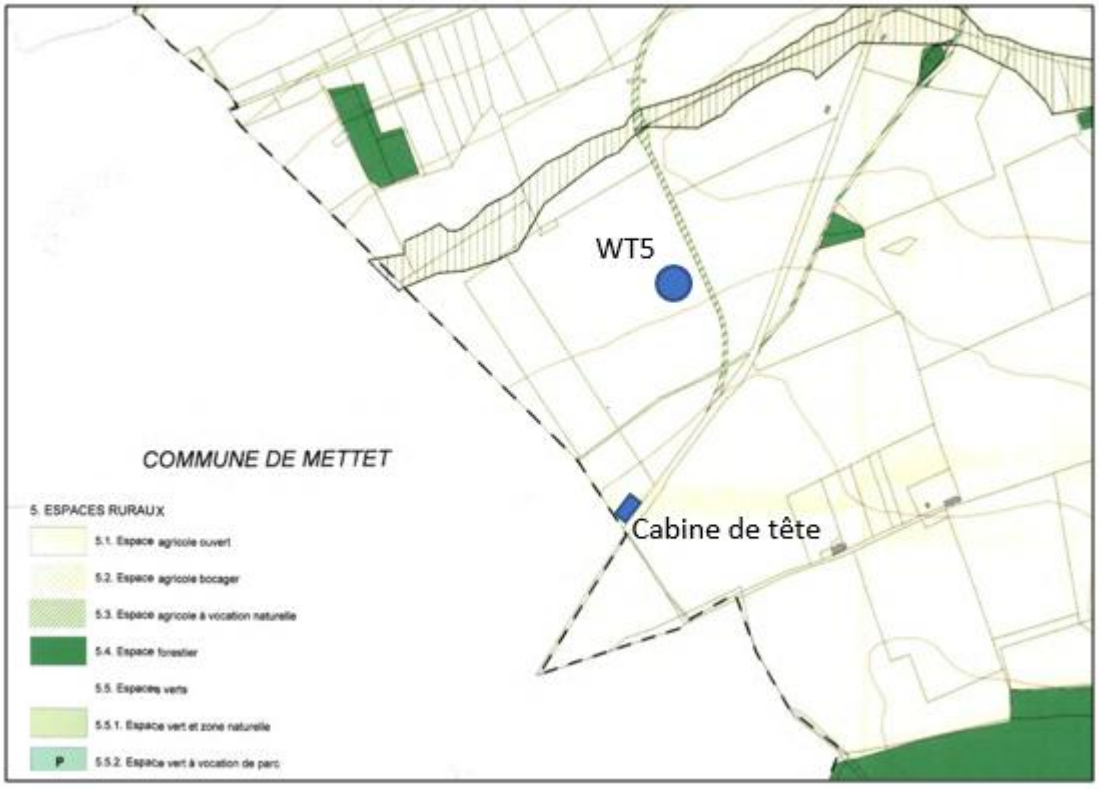


Figure 3 : Extrait du plan de destination/des affectations du SDC de Profondeville.

Le SDC de Profondeville précise, pour la zone d'espace agricole ouvert, les objectifs, prescriptions et recommandations suivantes :

Tableau 2 – Objectifs, prescriptions et recommandations de l'espace agricole ouvert (extrait du SDC de Profondeville).

Espace agricole ouvert	
Objectifs	Privilégier l'activité agricole tout en préservant aussi l'environnent et les paysages
Prescriptions	Destinée à l'agriculture au sens général du terme. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage. Elle ne peut comporter que les constructions indispensables à l'exploitation et au moment des exploitants dont l'agriculture constitue la profession ; Elle peut également comporter des installations d'accueil au tourisme à la ferme, pour autant que celles-ci fassent partie intégrante d'une exploitation agricole. Elle peut être exceptionnellement destinée aux activités récréatives de plein air pour autant qu'elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone. Pour ces activités récréatives, les actes et travaux ne peuvent y être autorisés qu'à titre temporaire sauf à constituer la

	transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'u bâtiment existant ; les refuges de pêche y sont admis pour autant qu'ils ne puissent être managés en vue de leur utilisation, même à titre temporaire, pour la résidence ou l'activité de commerce.
Recommandations	- Encourager le maintien et la diversification de l'agriculture ; ne pas autoriser toutefois des exploitations d'élevage industriel à grande échelle, qui ne sont pas adéquates dans un environnement d'intérêt paysager ; - Veiller à l'intégration paysagère des bâtiments et des infrastructures ; - Veiller à ce que l'implantation de nouveaux bâtiments dans l'espace agricole ne renforce pas le mitage de la zone : favoriser les implantations regroupées, proches des zones urbanisables et/ou de bâtiments existants, qui par ailleurs permettent d'en limiter l'impact paysager ; - Veiller à réduire les nuisances de l'activité agricole par rapport à l'environnement ; - Encourager la réaffectation des bâtiments de ferme inutilisés dans un soucis d'intégration au patrimoine bâti et au paysage ; - Veiller à la préservation du patrimoine bâti existant en zone agricole et assurer la bonne intégration des transformations et des agrandissements de ces bâtiments ; - Éviter les abus et s'assurer que les nouvelles demandes de localisation en zone agricole correspondent effectivement à de réelles exploitations et non à la valorisation abusive d'un terrain agricole pour une habitation.

Comme le montre le Tableau précédent, l'éolienne 5 et la cabine de tête ne répondent pas exactement à la description des activités admises en zone agricole par le SDC. **Il peut donc être considéré que l'implantation de cette éolienne et de la cabine de tête s'écartent du SDC de Profondeville**.

Un permis peut cependant s'écarter du SDC, conformément à l'article D.IV.5 du CoDT :

Art. D.IV.5 : « *Un permis ou un certificat d'urbanisme n° 2 peut s'écarter du schéma de développement du territoire lorsqu'il s'applique, d'un schéma de développement pluricommunal, d'un schéma de développement communal, d'un schéma d'orientation local, d'une carte d'affectation des sols, du contenu à valeur indicative d'un guide ou d'un permis d'urbanisation moyennant une motivation démontrant que le projet :*

1° ne compromet pas les objectifs de développement territorial, d'aménagement du territoire ou d'urbanisme contenus dans le schéma, la carte d'affectation des sols, le guide ou le permis d'urbanisation ;

2° contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis. »

En ce qui concerne le point 1 (objectifs de développement territorial, d'aménagement du territoire et d'urbanisme), l'éolienne 5 aura une emprise au sol de 2.782 m^2 (491 m^2 de

fondations, 1.575 m^2 d'aire de montage et 716 m^2 de chemin permanent) et la cabine de tête de 29 m^2, soit 0,4 % de la surface agricole utile dans un rayon de 500 m et sur la commune de Profondeville. Elle impactera dès lors peu les activités agricoles existantes et futures. A noter que cette éolienne 5 est conforme au CoDT en étant située à moins de 1.500 m d'une zone d'activité économique et qu'associée aux 4 autres éoliennes dans la même plaine agricole, le projet vise à regrouper les infrastructures.

Le SDC de Profondeville précise que « *les infrastructures liées aux nouvelles énergies renouvelables (éoliennes, panneaux solaires...) pourront être acceptées dans une mesure limitée et en fonction du site* ». Il appartiendra à l'autorité compétente d'évaluer, sur base de la présente EIE, si le projet est acceptable ou non en fonction du site.

En ce qui concerne le point 2 (protection, gestion ou aménagement des paysages bâtis ou non bâtis), l'argumentation est assez identique à celle présentée ci-avant, à savoir que :

La Convention Européenne du Paysage (CEP, Florence, 2000), en vigueur sur le territoire belge depuis le 1er février 2005, « a pour objet de promouvoir la protection, la gestion et l'aménagement des paysages, et d'organiser la coopération européenne dans ce domaine » (CEP, art. 3). Chaque État signataire s'engage, entre autres, « à définir et à mettre en œuvre des politiques du paysage visant la protection, la gestion et l'aménagement des paysages » (CEP, art. 5).

L'article 1er de la Convention définit ces politiques pour les paysages tels que :

• la « Protection des paysages» comprend les actions de conservation et de maintien des aspects significatifs ou caractéristiques d'un paysage, justifiés par sa valeur patrimoniale émanant de sa configuration naturelle et/ou de l'intervention humaine ;

• la « Gestion des paysages» comprend les actions visant, dans une perspective de développement durable, à entretenir le paysage afin de guider et d'harmoniser les transformations induites par les évolutions sociales, économiques et environnementales ;

• l'«Aménagement des paysages» comprend les actions présentant un caractère prospectif particulièrement affirmé visant la mise en valeur, la restauration ou la création de paysages.

De par sa nature, l'implantation du projet éolien s'inscrit dans une stratégie de « gestion des paysages ». Il s'agit en effet d'une infrastructure de production d'énergie renouvelable, développée grâce à l'évolution de notre société, et qui s'insère dans le paysage local en transformant celui-ci. Dans le cas d'un projet éolien, cette transformation est clairement induite par les évolutions économiques et environnementales, mais aussi sociales de la société.

Il est renvoyé au chapitre Paysage et Patrimoine de l'étude des incidences sur l'environnement (chapitre IV.3), lequel montre que le projet est parallèle à une ligne de force existante représentée par une ligne de crête (sommet gréseux) dans une optique d'intégration paysagère. Les éoliennes 2 à 5 sont cependant localisées dans un périmètre d'intérêt paysager ADESA. Le projet apporte une composante artificielle verticale dans un paysage qui en est actuellement dépourvu. A noter que l'EIE montrent une concurrence de points d'appel entre les éoliennes et certains éléments bâtis patrimoniaux telle que l'Abbaye de Brogne (sur la commune de Mettet) mais ce contraste est surtout apporté par les éoliennes 3 et 4 et non par l'éolienne 5.

Pour la cabine de tête, comme discuté au chapitre IV.3 de l'EIE : « *La cabine de tête sera principalement visible en vues proches, le long de la N951. De manière générale, l'implantation de la cabine de tête n'aura qu'un impact réduit sur le paysage par comparaison à l'ampleur de la modification apportée par la construction des éoliennes. En outre, le Chargé*

d'étude recommande la plantation de quelques arbustes d'essence indigène sur le pourtour de la cabine de tête du parc pour favoriser son intégration paysagère ».

Le SDC de Profondeville précise que : « *les nouvelles techniques de production d'énergies renouvelables, telles que les panneaux solaires ou les éoliennes sont à encourager. On veillera toutefois à ce que ces installations s'intègrent dans l'environnement bâti et paysage* ». Il appartiendra à nouveau à l'autorité compétente de statuer sur l'intégration du projet dans l'environnement bâti et paysage.

Cadre 5 - Liste des documents à joindre à la demande de permis d'urbanisme (cocher les documents joints à la demande)

☝ *À **titre exceptionnel et moyennant motivation**, l'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue peut solliciter la production de **documents complémentaires** si ceux-ci sont indispensables à la compréhension du projet.*

☝ *L'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue peut inviter le demandeur à communiquer l'exemplaire supplémentaire sur **support informatique** en précisant le format du ou des fichiers y relatifs.*

** L'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue peut inviter le demandeur à fournir un exemplaire supplémentaire par avis d'instance/commission qui sera sollicité dans le cadre de l'instruction de la demande.*

	Types de documents	**Caractéristiques**	**Nombre d'exemplaires minimum à fournir***
Documents obligatoires pour toute demande de permis			
☒	Le présent **formulaire** de demande de permis	Il précise les types d'actes et travaux envisagés, signé par le demandeur et, sauf en cas de dispense de cette exigence, par un architecte.	4*
☒	Un **reportage photographique** ➔ **Voir Annexe 5 DPU**	**Des photos significatives en couleurs** qui permettent la prise en compte du contexte urbanistique et paysager dans lequel s'insère le projet et qui contient au minimum : • Deux photos, l'une à front de voirie, montrant la ou les parcelles et les immeubles les jouxtant, l'autre montrant la ou les parcelles en vis-à-vis de l'autre côté de la voirie ; • Au moins trois photos différentes afin de visualiser les limites du bien concerné, les constructions voisines et l'environnement général ; • Au moins trois prises de vue différentes éloignées qui permettent de visualiser le contexte avec indication sur la photographie du lieu d'implantation du projet ; • En cas de démolition d'une construction ou d'une installation, au moins trois photos significatives de la construction ou de l'installation concernées	4*

	Types de documents	Caractéristiques	Nombre d'exemplaires minimum à fournir*
☒	Les **plans (voir cadre 6)** ➔ **Voir Annexe 5 DPU**		4*
☒	Une **notice d'évaluation des incidences** sur l'environnement ou une **étude d'incidences** sur l'environnement ➔ **Voir Annexe 6 DPU**	Joindre le document requis par le Code de l'Environnement	4*
☒	Formulaire **« Décret SOLS »** ➔ **Voir Annexe 5 DPU**	Vérifier les données relatives au bien inscrites dans la Banque de Données de l'Etat des Sols (B.D.E.S.). Joindre le formulaire et - si d'application – les documents requis par la législation wallonne relative à la gestion et à l'assainissement des sols.	3
☒	Formulaire **(PEB)** Performance Énergétique des Bâtiments ➔ **Voir Annexe 5 DPU**	Joindre - si d'application - les informations requises par le Décret relatif à la performance énergétique des bâtiments. Références du dossier PEB : ……	2
☒	Le **formulaire statistique** du SPF Economie ➔ **Voir Annexe 5 DPU**	Joindre l'un des deux formulaires suivants : • Modèle I pour les bâtiments destinés exclusivement ou principalement à l'habitation • Modèle II pour les bâtiments destinés à un autre usage que l'habitation NB : il n'y a donc pas de formulaire à joindre quand la demande ne porte pas sur un bâtiment.	2
Documents spécifiques requis par le Code wallon du Patrimoine (si d'application)			
☐	Une **autorisation patrimoniale** valide	Si la demande porte sur un bien classé ou assimilé (inscription sur la liste de sauvegarde ou soumis provisoirement aux effets du classement) Indiquer la référence de l'autorisation patrimoniale lorsqu'elle est requise par le Code wallon du Patrimoine et qu'elle porte, en tout ou en partie, sur des actes et travaux qui font l'objet de la demande de permis d'urbanisme Références de l'autorisation patrimoniale : ……	2
☒	Un **avis archéologique préalable** sur grand projet valide ou une copie de la demande d'avis archéologique préalable sur grand projet lorsque l'Administration du Patrimoine n'a pas délivré cet avis dans le délai prescrit.	Si la demande porte sur un projet qui présente une superficie de construction et d'aménagement des abords égale ou supérieure à 1 hectare au sens du Code wallon du Patrimoine À joindre lorsqu'il est requis par le Code wallon du Patrimoine et que la demande d'avis porte, en tout ou en partie, sur des actes et travaux qui font l'objet de la demande de permis d'urbanisme.	2

	Types de documents	Caractéristiques	Nombre d'exemplaires minimum à fournir*
	➔ **Voir Annexe 12 DPU**		
Documents spécifiques requis par la législation relative à la conservation de la nature (si d'application)			
☐	Une **évaluation appropriée** des incidences	À joindre dans le cas où le projet risque d'avoir un impact sur une ou plusieurs espèces protégées ou sur un ou plusieurs sites Natura 2000	3
☐	Une copie de la demande de **dérogation** aux mesures de protection des espèces animales ou végétales	À joindre pour toute action pouvant porter atteinte à une ou plusieurs espèces protégées ou à leurs habitats. *NB : Demande de dérogation à solliciter auprès du Département de la Nature et des Forêts du Service public de Wallonie conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. En application de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), cette dérogation doit impérativement être délivrée* ***antérieurement à l'octroi du permis***	3
Documents spécifiques relatifs à la voirie communale ou régionale (si d'application)			
☐	Le contenu du **dossier voirie** prévu par la législation relative à la voirie communale ou **l'autorisation définitive** en la matière	À joindre si la demande vise la création, modification ou suppression de voirie(s) communale(s) à savoir une voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette et dont la gestion incombe à l'autorité communale.	4*
☐	Une note démontrant que la voirie est dotée d'aménagements cyclables de qualité	À joindre si la demande porte sur des travaux de réalisation, d'aménagement ou de réfection d'une voirie régionale à l'initiative du Gouvernement ou d'une personne morale de droit public.	3
Documents spécifiques relatifs aux Risques Naturels (si d'application)			
☐	Tout document de nature à démontrer que le projet n'aggrave pas la situation existante	À joindre si le bien est repris dans un périmètre soumis à un **risque d'inondation faible** • La circulaire relative à la constructibilité en zone inondable et le référentiel « constructions et aménagements en zone inondable » détaillent **les éléments complémentaires techniques** à fournir aux dossiers de permis pour évaluer l'adéquation des projets urbanistiques aux risques d'inondations afin de limiter les dommages aux personnes, aux biens et à l'environnement.	4*
☐	Tout document de nature à démontrer que le projet : • N'aggrave pas la situation existante • et limite la vulnérabilité aux inondations	À joindre si le bien est repris dans un périmètre soumis à un **risque d'inondation moyen** • La circulaire relative à la constructibilité en zone inondable et le référentiel " constructions et aménagements en zone inondable » détaillent **les éléments complémentaires techniques** à fournir aux dossiers de permis pour évaluer l'adéquation des projets urbanistiques aux risques d'inondations afin de limiter les dommages aux personnes, aux biens et à l'environnement.	4*
☐	Tout document de nature à démontrer de manière incontestable que le projet est faisable : • N'aggrave pas la situation existante • et limite la vulnérabilité aux inondations ;	À joindre si le bien est repris dans un périmètre soumis à un **risque d'inondation élevé** • La circulaire relative à la constructibilité en zone inondable et le référentiel « constructions et aménagements en zone inondable » détaillent **les éléments complémentaires techniques** à fournir aux dossiers de permis pour évaluer l'adéquation des projets urbanistiques aux risques d'inondations afin de limiter les dommages aux personnes, aux biens et à l'environnement.	4*
☐	Tout document de nature à démontrer que	À joindre si le bien est repris dans un périmètre ayant été inondé	4*

	Types de documents	Caractéristiques	Nombre d'exemplaires minimum à fournir*
	le projet n'aggrave pas la situation existante	• La circulaire relative à la constructibilité en zone inondable et le référentiel « constructions et aménagements en zone inondable » détaillent **les éléments complémentaires techniques** à fournir aux dossiers de permis pour évaluer l'adéquation des projets urbanistiques aux risques d'inondations afin de limiter les dommages aux personnes, aux biens et à l'environnement.	
☒	Tout document de nature à démontrer que le projet • Ne fait pas obstacle à l'écoulement naturel • et n'est pas de nature à aggraver la servitude d'écoulement des fonds inférieurs • et limite la vulnérabilité aux inondations ; **➔ Voir EIE (Annexe 6 DPU)**	À joindre si le bien est situé sur un **axe de ruissellement concentré** • La circulaire relative à la constructibilité en zone inondable et le référentiel « constructions et aménagements en zone inondable » détaillent **les éléments complémentaires techniques** à fournir aux dossiers de permis pour évaluer l'adéquation des projets urbanistiques aux risques d'inondations afin de limiter les dommages aux personnes, aux biens et à l'environnement. → Plusieurs axes de ruissellement concentré croisent des nouveaux chemins d'accès à créer en domaine privé. Voir Etude d'incidences sur l'environnement (Annexe 6 de la demande de permis unique) Partie IV Evaluation des incidences du projet – Chapitre 1. Milieu physique »	4*
☐	Les mesures en matière de lutte contre le **radon**	Les mesures techniques actives et passives prévues par l'architecte pour prévenir ou minimiser les risques au regard des zones à risques définies par l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire et en relation avec le plan d'action régionale en matière de lutte contre le radon	2
Documents spécifiques requis relatifs au Code de l'eau			
☐	Un rapport technique d'infiltration	À joindre pour caractériser la capacité d'infiltration dans le sol des eaux pluviales ou des eaux usées épurées provenant du système d'épuration individuelle ou pour démontrer que ces eaux ne peuvent être évacuées, même partiellement, par infiltration dans le sol, eu égard aux dispositions réglementaires du Code de l'Eau. • Le Référentiel sur la gestion durable des eaux pluviales édité par le SPW-TLPE rappelle que l'infiltration et la rétention sont à privilégier, notamment au regard des prescriptions du Code de l'eau et détaille **les éléments complémentaires techniques** qui peuvent être fournis aux dossiers de permis.	4*
Autres documents spécifiques (si d'application)			
☐	Le procès-verbal de la **réunion de projet** visée à l'article D.IV.31 du CODT	Joindre : • Le procès-verbal non décisionnel de la réunion lorsqu'une réunion de projet a été réalisée, • La preuve de la demande d'une réunion de projet obligatoire en vertu du CoDT, si cette réunion de projet a été sollicitée et qu'elle ne s'est pas tenue.	2
☐	Une **note de calcul** justifiant le respect du **critère de salubrité** du Code wallon de l'habitation durable et portant sur l'éclairage naturel	À joindre si la demande porte sur la création d'un ou plusieurs logements dans une construction existante	2

	Types de documents	Caractéristiques	Nombre d'exemplaires minimum à fournir*
☐	**L'avis des impétrants concernés sur la faisabilité technique du projet ;**	A joindre en cas de travaux techniques	2
☐	**Le formulaire acoustique**	Joindre le formulaire Dn si le projet est soumis aux normes relatives à la qualité acoustique des constructions, dont celles situées dans les zones B, C et D des plans de développement à long terme des aéroports régionaux. *NB : Document requis par le Guide régional d'urbanisme relatif au règlement d'urbanisme sur la qualité acoustique de constructions dans les zones B, C et D des plans de développement à long terme des aéroports de Liège-Bierset et de Charleroi-Bruxelles Sud (RUQAC)*	3
☐	Une étude d'opportunité préalable à toute extension éventuelle du réseau de gaz	A joindre si la demande porte sur : • Soit la construction ou la rénovation substantielle et simultanée de plusieurs bâtiments publics ou collectifs ; • Soit la réalisation de nouveaux parcs d'activités économiques ; • Soit la rénovation par quartiers ou rénovation de logements publics ; • Soit des travaux de voiries soumis à coordination.	3

Cadre 6 - Les plans à fournir ainsi que leurs caractéristiques

	Types de plan	Échelle si requise	Caractéristiques
Plans requis pour toutes demandes			
☒	Un plan de situation du bien	1/10. 000e ou 1/5.000e	Doit figurer sur le plan dans un rayon de 200 mètres à partir des limites du bien : • L'orientation, • Les voies de desserte avec indication de leur statut juridique et de leur dénomination, • L'implantation, la nature ou l'affectation des constructions existantes sur le bien concerné et sur les parcelles voisines dans un rayon de 50 mètres du projet, • L'indication numérotée des prises de vues du reportage photographique, • L'indication des emplacements des aires de stationnement pour véhicules dans un rayon de cent mètres de chacune des limites de la ou des parcelles concernées.
☒	Un plan d'implantation	1/500e ou 1/200e	Doit figurer sur le plan représentant l'occupation de la ou des parcelles : • Les limites cotées de la ou des parcelles concernées, • Le cas échéant, l'implantation cotée des constructions existantes sur la ou les parcelles, à maintenir ou à démolir, • Le cas échéant, l'implantation cotée des constructions projetées, l'indication des matériaux de parement des élévations et de couverture des toitures ainsi que leurs tonalités, • La voirie contiguë avec indication de la largeur et du nom, • Le relief du sol, • Les servitudes du fait de l'homme sur le terrain ; • L'aménagement maintenu ou projeté du solde de la ou des parcelles concernées, en ce compris les zones de recul, les clôtures de celle-ci, les aires de stationnement pour les véhicules, l'emplacement, la végétation existante qui comprend les arbres à haute tige, les haies à maintenir ou à abattre, ainsi que les arbres remarquables et les plantations projetées ; • La description et la localisation des équipements nécessaires en relation avec les obligations du Code De l'Eau ;
Caractéristiques <u>complémentaires</u> des plans à fournir suivant le type d'actes et travaux projetés (si d'application)			
☐	Démolition d'une construction ou d'une installation	1/100e ou 1/50e	Joindre une vue en plan de la construction ou de l'installation concernée figurant l'implantation et les dimensions de la construction à démolir ou de l'installation à enlever.
☒	Construction, reconstruction, transformation d'une construction existante.	1/100e ou 1/50e	Doit figurer sur un plan de visualisation du projet reprenant les constructions à maintenir, à démolir, à construire ou à transformer : • La vue en plan de chaque niveau, leur largeur, leur hauteur, leur profondeur ainsi que l'affectation actuelle et future des locaux ; • Les élévations ; • La légende des matériaux de parement des élévations et de couverture des toitures existants et futurs ainsi que leurs tonalités ; • Les coupes transversales et longitudinales cotées qui comportent le niveau d'implantation du rez-de-chaussée, les niveaux du relief du sol existant et projeté et le profil des constructions contiguës ainsi que la composition

	Types de plan	Échelle si requise	Caractéristiques
			exacte des parois et de la toiture, l'indication des conduits de fumée et de ventilation ;
☐	Création d'un ou plusieurs logements	1/100e ou 1/50e	Doit figurer sur un plan de visualisation du projet : • L'indication du nombre de logements, • Leur superficie, • Leur situation dans la construction existante, • Les coupes et les élévations.
☐	Modification de destination	1/100e ou 1/50e	Doit figurer sur un plan de visualisation du projet : • L'indication des parties visées, de la destination actuelle et de la destination en projet, • Une vue en plan de chaque niveau ainsi que l'affectation actuelle et future des locaux.
☒	Travaux techniques	1/200e, ou 1/1000e ou 1/5.000e pour les vues en plan et profils en long + 1/100e ou 1/50e pour les profils en travers	Joindre un plan reprenant le tracé et les coupes longitudinales et transversales, figurant : • L'indication des chemins publics avec indication de leur dénomination, de leur largeur dans un rayon de cinquante mètres de chacune des limites de la ou des parcelles ; • Les limites cotées du terrain ; • Les courbes de niveau des coupes de terrain actuelles et projetées ; • L'implantation, le genre ou la destination des bâtiments voisins dans un rayon de cinquante mètres de chacune des limites de la ou des parcelles ; • L'implantation des bâtiments, existant sur la ou les parcelles, à maintenir ou à démolir ; • L'emplacement des arbres à haute tige à maintenir ou à abattre ; • Les vues des différents peuplements éventuels ;
☐	Modification, création, suppression de voirie (communale, régionale ou privée)	Voir ci-contre	Joindre un dossier technique du projet de voirie qui comprend : • Une vue en plan et des profils en long au 1/200e ou 1/1000e; • Des profils en travers au 1/100e ou 1/50e • Une coupe-type avec les matériaux projetés. • Un plan général de chaque tronçon de voirie NB : La coupe-type peut être fixée en fonction d'un cahier des charges imposé par l'autorité compétente
☒	Modification sensible du relief du sol	1/500e ou 1/200e	Doit figurer sur le plan d'implantation • L'indication cotée du relief existant de cinq mètres en cinq mètres avec la mention de l'affectation actuelle du terrain, les plantations des propriétés voisines, leur distance vis-à-vis des limites du terrain en cause, • Les coupes indiquant la surface de nivellement du terrain, • La situation prévue après réalisation des modifications du relief du sol, • La gestion des abords et la protection des constructions et plantations voisines.
☐	Placement d'enseignes ou de dispositif de publicité	1/50e ou 1/20e	Doit figurer sur le plan : • La vue en plan de l'installation, • La vue en élévation de l'installation, • L'indication des matériaux et leur tonalité, • L'indication du lettrage utilisé et, le cas échéant, de l'éclairage.
☐	Utilisation habituelle d'un terrain pour le dépôt de véhicules usagés,	1/500e ou 1/200e	Doit figurer sur le plan d'implantation : • L'implantation du dépôt, • La superficie du dépôt et sa hauteur, • La nature de matériaux ou déchets à déposer

	Types de plan	Échelle si requise	Caractéristiques
	de mitrailles, de matériaux ou de déchets		• Le type de clôture ou les dispositifs prévus pour masquer le dépôt ainsi que leur emplacement ; • La situation prévue après l'enlèvement du dépôt • La gestion des abords et la protection des constructions et plantations voisines.
☐	Utilisation habituelle d'un terrain pour le placement d'une ou plusieurs installations mobiles	1/500e ou 1/200e	Doit figurer sur le plan d'implantation : • La situation et la superficie de l'espace à utiliser, • Leur implantation, • Leur genre et leur nombre • Le cas échant, le type de clôture ou les dispositifs prévus pour dissimuler les installations, • La gestion des abords et la protection des constructions et plantations voisines.
☐	Boisement ou déboisement ou culture de sapins de Noël	1/500e ou 1/200e	Doit figurer sur le plan d'implantation : • La situation et superficie de l'espace à boiser, déboiser, • L'indication des essences, • La situation prévue après la culture intensive d'essences forestières, le déboisement, la culture de sapins de Noël.
☐	Abattage d'arbres isolés à haute tige, de haies ou d'allées Abattage, préjudice au système racinaire ou modification apportée à l'aspect d'un ou plusieurs arbres, arbustes ou haies remarquables	1/500e ou 1/200e	Doit figurer sur le plan d'implantation : • L'indication des arbres et haies existants à maintenir ainsi que leurs essences ; • L'indication des arbres, des arbustes et haies à abattre ou modifier ainsi que leurs essences ; • L'identification des arbres et arbustes par le nom du genre et de l'espèce, sa circonférence mesurée à 1,50 mètre du niveau du sol, ou la nature de la haie, son âge estimé, ainsi que le mode de répartition isolé ou en groupe. • La situation prévue après l'abattage ou la modification de la végétation en ce compris les éventuelles plantations compensatoires (leur localisation et leurs essences).
☐	Défrichement ou modification de la végétation	1/500e ou 1/200e	Doit figurer sur le plan d'implantation : • La situation et la superficie de l'espace à défricher ou dont la végétation est à modifier • La nature de la végétation, • La situation prévue après le défrichement ou la modification de la végétation.

Cadre 7 : Utilisation des données personnelles

Les traitements de données à caractère personnel ont un caractère réglementaire.

Conformément à la réglementation en matière de protection des données et au Code du développement territorial (CoDT), les données à caractère personnel ne seront utilisées par la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie du Service public de Wallonie, si la demande est introduite auprès d'un fonctionnaire délégué, ou par la commune auprès de laquelle la demande a été introduite si la demande est introduite auprès d'une commune, qu'en vue d'assurer le suivi de votre dossier.

Ces données ne seront communiquées qu'aux autorités, instances, commissions et services prévus dans le CoDT, et particulièrement son livre IV, aux fins d'utilisation dans le cadre des finalités également détaillées dans le CoDT. Le SPW ou la commune peut également communiquer vos données à caractère personnel à des tiers si la loi l'y oblige ou si le SPW ou la commune estime de bonne foi qu'une telle divulgation est nécessaire pour se conformer à une procédure légale ou pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Ces données ne seront ni vendues ni utilisées à des fins de marketing.

Elles seront conservées aussi longtemps que le permis ou le certificat d'urbanisme est valide. Pour les permis ou certificats d'urbanisme périmés, les données électroniques seront conservées sous une forme minimisée permettant au SPW ou à la commune de savoir qu'un permis ou certificat d'urbanisme vous a été attribué et qu'il est périmé.

Si la demande est introduite auprès d'un fonctionnaire délégué :
Vous pouvez gratuitement rectifier vos données, vous opposer ou en limiter le traitement auprès du fonctionnaire délégué.

Sur demande via un formulaire disponible sur l'ABC des démarches du Portail de la Wallonie, vous pouvez gratuitement avoir accès à vos données ou obtenir de l'information sur un traitement qui vous concerne. Le Délégué à la protection des données du Service public de Wallonie en assurera le suivi.
Toute correspondance est à adresser à dpo@spw.wallonie.be ou au Directeur Général du SPW – TLPE, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes.

Pour plus d'informations sur la protection des données à caractère personnel au SPW, rendez-vous sur l'ABC des démarches du Portail de la Wallonie.

Si la demande est introduite auprès d'une commune :
Vous pouvez gratuitement rectifier vos données, vous opposer ou en limiter le traitement auprès de la commune.

Vous pouvez gratuitement avoir accès à vos données ou obtenir de l'information sur un traitement qui vous concerne en contactant le responsable du traitement - le Délégué à la protection des données (ou Data Protection Officer- DPO) – de la commune auprès de laquelle la demande a été introduite.

Enfin, si dans le mois de votre demande, vous n'avez aucune réaction du SPW lorsque la demande est introduite auprès du fonctionnaire délégué, ou de la commune lorsque la demande est introduite auprès de la commune, vous pouvez introduire une réclamation sur le site internet de l' Autorité de protection des données (APD) : https://www.autoriteprotectiondonnees.be/ ou contacter l'Autorité

de protection des données pour introduire une réclamation à l'adresse suivante : 35, Rue de la Presse à 1000 Bruxelles ou via l'adresse courriel : contact@apd-gba.be

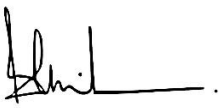
☒ **Je confirme avoir pris connaissance des informations relatives à l'utilisation des données personnelles**

Cadre 8 - Signatures

Je m'engage à solliciter les autorisations ou permis imposés, le cas échéant, par d'autres lois, décrets ou règlements.

Signature du demandeur ou du mandataire

ELAWAN ENERGY WALLONIE s.a.
Personne habilitée à représenter la personne morale :
Mr HENRIET Benoit - Gérant



ANNEXE : Grille analytique des contraintes juridiques et administratives dont l'application impacte l'objet de la demande

☝ Cette grille ne doit pas être complétée par le demandeur mais se veut un outil synthétique des contraintes légales et réglementaires applicables à l'objet de la demande et susceptibles d'influencer la conception du projet.

Cadre réglementaire de référence	Contraintes pouvant s'appliquer à l'objet de la demande	
Aménagement du territoire	**Outils d'aménagement du territoire et d'urbanisme** • Schéma de développement territorial si application de l'article D.II.16 du CoDT • Plan de secteur • Carte d'affectation des sols dans le cadre d'une ZEC/ZER • Schéma de développement pluricommunal • Schéma de développement communal • Schéma d'orientation local • Guide régional d'urbanisme : RGB**PMR** – RG**BZPU** – RG**BSR** – RGU**EDP** - RU**QAC** • Guide communal d'urbanisme • Permis d'urbanisation • Bien comportant un arbre – arbuste - une haie remarquable • Bien soumis à la taxation des bénéfices résultant de la planification • Site à réaménager, site de réhabilitation paysagère et environnementale, périmètre de remembrement urbain, de rénovation urbaine, de revitalisation urbaine, zone d'initiative privilégiée	
	Antécédents de la demande : permis et certificats déjà délivrés pour le terrain. Ils permettent notamment de s'assurer que les constructions ou installations existantes concernées par le projet ne doivent pas faire l'objet d'une régularisation. • Certificat d'urbanisme n°2 • Autres permis relatifs au bien (urbanisme, urbanisation, autorisation de classe3, environnement, unique, implantation commerciale, intégré, …) • Procès-verbal de constat d'une infraction urbanistique	
Code wallon du Patrimoine	• Bien classé ou bien assimilé (inscription sur la liste de sauvegarde ou soumis provisoirement aux effets du classement) • Bien situé dans une zone de protection d'un bien classé • Bien classé inscrit sur la liste du patrimoine exceptionnel de Wallonie • Bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial ou situé dans une zone tampon • Bien pastillé à l'inventaire régional du patrimoine - bien pastillé • Bien situé dans le périmètre de la carte archéologique • Grand projet au sens du COPAT	
Contraintes environnementales et de terrain	**Risques naturels ou contraintes géotechniques majeurs :** • L'inondation : très faible – faible – moyen – élevé - zone ayant été inondée	**Risques d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (SEVESO)** • Création - modification - d'un établissement SEVESO • Localisation susceptible d'accroître le risque d'accident majeur ou d'en

Cadre réglementaire de référence	Contraintes pouvant s'appliquer à l'objet de la demande	
	• Le ruissellement concentré : Très faible - faible - moyen - élevé - zone d'incertitude • L'éboulement d'une paroi rocheuse • Le glissement de terrain • Le karst • Les affaissements miniers • Le risque sismique • Autre risque …	aggraver les conséquences, compte tenu de la nécessité de maintenir une distance appropriée vis-à-vis d'un établissement SEVESO existant
	Présence d'un **cours d'eau navigable** / **non navigable** de 1ère -2ème - 3ème catégorie - sans catégorie	
Conservation de la Nature : zones visées par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature…	**Bien situé dans/à proximité de :** • Site Natura 2000 proposé ou arrêté • Réserve naturelle domaniale/agréée • Cavité souterraine d'intérêt scientifique • Zone humide d'intérêt biologique • Réserve forestière • Site de grand intérêt biologique (**SGIB**)	
Code de l'eau	**Epuration des eaux usées et gestion des eaux pluviales** : Bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH) qui reprend celui-ci en régime d'assainissement collectif autonome transitoire **Captage :** Présence d'une • Zone de prévention rapprochée / éloignée / forfaitaire autour de captage d'eau souterraine • Zone de surveillance relative aux captages d'eaux potabilisables	
Equipement du terrain	Terrain dispose d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, en électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.	
Autres caractéristiques du bien	• **Périmètre de reconnaissance économique** • **Décret SOL - BDES** : zone pêche – zone lavande – sans couleur • Situé le long d'une **voirie régionale - autoroute** • Situé le long d'une **voie de chemin de fer** • Situé le long d'un **RAVeL** • Situé dans un périmètre d'intérêt paysager (ADESA) • Présence d'une **ligne haute-tension - canalisation** • **Zone de bruit** de l'aéroport de Liège-Bierset ou de Charleroi-Bruxelles Sud : plan de développement à long terme (PDLT) A / B / C / D • Bien repris dans le **plan relatif à l'habitat permanent** • Critères de salubrité du CWHD pour les logements	